

Don du citoyen Michel, boulanger du district de Beausset, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du citoyen Michel, boulanger du district de Beausset, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 709-710;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14956_t1_0709_0000_11

Fichier pdf généré le 30/03/2022

nier des tyrans soit anéanti. Nous jurons de combattre les ennemis de l'intérieur, de faire exécuter les lois émanées de cette sainte Montagne, au péril de notre vie.

Vive la République, vive la Convention nationale, vive la Montagne ».

WELLER, LEJEUNE, BLANDIN, MASSON, GRIMENVALD, FRENTZ, LAGRANGE, CHAPUIS, FURSTENHAUSEN, SAMSON, HOCH, GUERTEL, Pierre LOUIS, MUET, Jean BAUER, Jean KOUNE, LOUIS (*secrét.*)

20

Le citoyen Launai, du département de la Sarthe, fait hommage à la Convention nationale d'un drame en cinq actes, intitulé : *La Révolution de Pologne*.

Mention honorable, renvoi au comité d'instruction publique (1).

21

Le citoyen Sarot, domicilié dans la section de Chalier, adresse à la Convention nationale un exemplaire d'un ouvrage intitulé. *Ordre du Jour et de la Nuit des Républicains*.

Mention au procès-verbal, renvoi au comité d'instruction publique (2).

[Paris, 30 prair. II] (3).

« A peine le tribunal révolutionnaire a-t-il été établi que je me suis empressé de vous démontrer que de tous les crimes contre-révolutionnaires, un des plus grands est la fabrication de faux-assignats; puisqu'il tend à avilir notre monnaie et conséquemment à nous faire perdre la confiance publique sans laquelle aucun corps politique ne peut assurer sa marche.

Il n'y a guerre que, par un décret vous avés ordonné que le crime seroit jugé révolutionnairement: voila une mesure qui doit avancer la révolution: car qui a menti, mentira, dit le proverbe. Eh bien! qui a faussement fabriqué, faussement fabriquera. La mort, sans appel, est donc, le seul remède.

Il y a près de trois mois que j'ai demandé au Comité de Salut public d'obtenir un décret qui supprime les défenseurs officieux pour les criminels de lèze-nation. Vous pouvez vous en convaincre, par le *post-scriptum* de l'imprimé ci-joint dont j'ai fait remettre le 7 floréal, 300 exemplaires au Comité de Salut public, pour vous être offert.

Encor un décret, il n'y a guerre a adopté cette mesure: Voilà un pas de plus qui coupe la racine de la chicane contre-révolutionnaire, et laisse, aux jurés, le droit exclusif de défendre les patriotes qui auroient été calomniés.

(1) P.V., XXXIX, 388. B⁴ⁿ, 4 mess.; J. Sablier, n° 1386; C. Univ., n° 900; J. Fr., n° 632; Mess. soir, n° 669; M.U., XLI, 9; J. S.-Culottes, n° 489; J. Perlet, n° 634; J. Jacquin, n° 728.

(2) P.V., XXXIX, 388. B⁴ⁿ, 4 mess.; Mess. soir, n° 669; C. Univ., n° 900; J. Perlet, n° 634; J. Jacquin, n° 728.

(3) D XXXVIII 5, doss. LXXV.

Il vous reste encor un pas à faire. Trop long-tems une indulgence mal entendue a été à l'ordre du jour; aujourd'hui, si nous voulons en finir, la sévérité nationale, en marchant sous les drapeaux de la vertu, de l'honneur et de la probité, ne doit point s'appitoier. Eh bien! décrétez que tout individu qui emploiera ou se servira de faux poinçons, pour la marque d'or et d'argent sera jugé révolutionnairement, qu'il sera condamné à mort et ses biens confisqués au profit de la nation (1).

Ce crime tend également à avilir nos espèces, à tuer la confiance publique et à priver le trésor national des droits de marques qui lui sont dûs: c'est donc un vol fait à la Nation, qui doit être puni comme tel.

Serrons de près et promptement nos ennemis du dedans, et bientôt ceux du dehors, sans correspondance intérieure, seront forcés de se retirer honteusement dans leurs repaires et de nous laisser jouir du fruit de vos travaux.

Salut et fraternité ».

SAROT, juré au trib. crim. du département de Paris.

22

Les administrateurs du district du Beausset, département du Var, transmettent à la Convention nationale le trait suivant.

Le citoyen Jean Michel, boulanger, de Port-de-la-Montagne, plus sensible encore aux besoins de la République qu'à ceux d'une femme et de cinq filles qui composent sa famille, envoie son épouse déposer une somme de dix mille livres en assignats, pour être employée à tel usage que la Convention jugera bon. Va, lui dit-il avec transport, et partage avec moi la gloire de bien servir ta patrie; offre sur son autel cette portion de notre modique fortune, et dis à cette tendre mère que, peu satisfait d'un sacrifice bien au-dessous de l'amour que je lui ai voué, je pars demain pour l'armée d'Italie, afin de me joindre à mes frères d'armes, et verser mon sang pour la destruction de la tyrannie et le triomphe de la liberté.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Beausset, s.d.; Au présid. de la Conv.] (3).

« Nous t'annonçons avec plaisir que les murs de l'infâme Toulon, malgré l'opprobre éternel dont ils se sont couverts, renferment encore un certain nombre d'habitants animés du plus pur patriotisme. Le trait suivant que nous te prions de mettre sous les yeux de la Convention nationale, va justifier notre assertion.

Le citoyen Jean Michel, boulanger du Port la Montagne, plus sensible encore aux besoins de la République qu'à ceux d'une femme et de cinq filles qui composent son ménage, envoie son épouse déposer une somme de 10 000 liv. en

(1) En marge: « Hier deux accusés ont été condamnés à 10 années de fer ».

(2) P.V., XXXIX, 388. B⁴ⁿ, 1^{or} mess.; J. S.-Culottes, n° 489; J. Fr., n° 634; J. Perlet, n° 634; Rép., n° 182; C. Eg., n° 671; Audit. nat., n° 634; F.S.P., n° 350; M.U., XLI, 41.

(3) C 305, pl. 1140, p. 23.

assignats, pour être employée à tel usage que la Convention jugera bon. Va, lui dit-il avec transport. Et partage avec moi la gloire de bien servir la patrie. Offre sur son autel cette portion de notre modique fortune, Et dis à cette tendre mère que peu satisfait d'un sacrifice bien au dessous de l'amour que je lui ai voué, je pars demain pour l'armée d'Italie, prodiguer tout mon sang pour la destruction de la tyrannie et le triomphe de la liberté.

Daigne, Citoyen président, offrir à la Convention ce trait de patriotisme bien consolant pour ses travaux. Bon juge des actions généreuses, elle accueillera avec sa bonté ordinaire celle de notre républicain, à laquelle nous avons prodigué notre admiration et nos applaudissements. S. et F. ».

NEGRIN, SIMON, LAUGIER (*présid.*), HERMIN.

23

Un citoyen qui ne désigne pas son nom, et qui annonce que le désir d'être utile, est le seul intérêt qui le guide, adresse à la Convention nationale un ouvrage en manuscrit ayant pour titre : *Instructions sur les productions les plus usuelles de la nature.*

Mention au procès-verbal, renvoi au comité d'agriculture (1).

24

Les citoyens composant la société populaire de Gravelines, département du Nord, témoignent leur admiration et leur reconnaissance à la Convention nationale sur tous ses glorieux travaux, et particulièrement sur son sublime décret qui proclame l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme. Cette proclamation, disent-ils, terrasse nos ennemis intérieurs et extérieurs, anéantit les tyrans et la tyrannie, et assure le bonheur de l'humanité. Tous ces prodiges, législateurs, ajoutent-ils, sont l'ouvrage de votre énergie révolutionnaire et de votre sagesse; vos noms vivront à jamais dans la mémoire des hommes. Ils terminent par inviter la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[*Gravelines, 2 prair. II*] (3).

« Citoyens,

Ils sont tombés ces conspirateurs adroits qui pour le perdre demoralisoit le peuple. En vain les chefs d'œuvres de la création et les prodiges de la liberté proclamoient un Être Suprême, en vain toutes les vertus, toutes les affections généreuses s'élançoient vers l'immortalité de l'âme : déjà ils étoient parvenus à établir le dogme cadavereux de l'athéisme et du néant, la raison, la religion du crime. C'en étoit fait; un linceul funèbre alloit envelopper la Nation : le

monde moral s'écrouloit, les républiques périr. Législateurs vous parlez; la faction n'est plus... la doctrine de la croyance d'un Dieu et de l'immortalité des âmes, est solennellement reconnue; le peuple françois est vengé, chargé de gloire, vos noms vivront à jamais dans la mémoire des hommes.

Des lors la justice et la probité sont à l'ordre du jour les esprits se livrent à leur énergie, les cœurs s'élargissent, une joie calme succède à cette stupeur froide qui comprimait les âmes et le charme inexprimable de Philantropie dont nos lois sont empreintes, apparait dans tout son éclat. Une douce aisance est promise est assurée à tous les enfants de la patrie. Le cultivateur et l'Artisan infirmes n'auront point inutilement travaillé pour la société, ils en recevront des secours honorables. Plus de mendicité, la misère va quitter ses lambeaux et l'ami des hommes être consolé : les domaines nationaux seront sagement divisés, partagés et aucun n'entrera dans la tombe sans laisser à ses enfants des mœurs saintes et un petit héritage, le vrai, le solide bonheur sera enfin apprécié, comme les vertus réunies aux grands talents administreront la chose publique, et les vertus dénuées des ressources du génie iront habiter le bord des fleuves et bercer leurs enfants.

Représentans d'un bon peuple, faisant trêve aux sentimens altiers, martiale qui les animent pour se reposer un instant sur les délicieuses et carressantes idées que font naître ces décrets bienfaisants; les montagnards de Gravelines ont arrêté au milieu des plus vifs applaudissemens que cette adresse vous seroit présentée en témoignage de leur reconnaissance; ils vous invitent de nouveau, ils vous conjurent de rester à votre poste pour y continuer à bien mériter de la République et de l'humanité ».

VESTRADE, R^d PETITON (*archiviste*), DALLE [et 2 signatures illisibles].

25

La société populaire de la commune de la Ferrière-sur-Risle, département de l'Eure, félicite la Convention nationale sur tous ses glorieux travaux, l'invite à rester à son poste, jure de faire exécuter ses lois, lui demande son bulletin pour instruire le peuple de ses bienfaits envers lui, et termine par faire paroître son désir qu'il soit établi dans ce canton, pour le compte de la République, une manufacture de cotons et fils. Cet établissement, dit-elle, feroit beaucoup d'heureux, et le pays ne sauroit être plus favorable au succès.

Insertion au bulletin, renvoi au comité de correspondance et aux comités d'agriculture et de commerce (1).

[*La Ferrière-sur-Risle, 19 flor. II*] (2).

« Citoyens,

Notre commune, quoique petite et ne faisant qu'un point dans la République, a vu avec une

(1) P.V., XXXIX, 389. Bⁿ, 4 mess.

(2) P.V., XXXIX, 389; *J. Sablier*, n° 1388.

(3) C 306, pl. 1166, p. 17.

(1) P.V., XXXIX, 389.

(2) D XL, 19 (Eure), p. 18.